La société Aqua Soleil Inc. (« AQUA ») exploite une entreprise de fabrication et d'installation de piscines domestiques. Cette société est la propriété de 4 actionnaires, soit M. Martin Frank (qui détient 55 % des actions en circulation), M. François Dallaire (qui détient 25 % des actions en circulation), M. Mike Anderson ainsi que son épouse, Mme Deby Anderson (qui détiennent chacun 10 % des actions en circulation). MM. Frank et Dallaire sont résidents du Québec alors que les Anderson sont résidents des États-Unis.

MM. Frank et Dallaire sont aussi chacun l'actionnaire unique d'une autre société, soit Les salons de Quilles M. Frank Inc. et Vélo Expert F. Dallaire Inc. respectivement.

Les ventes de piscines de l'entreprise sont réalisées en partie par la société AQUA elle-même et en partie par une société de personnes, Le Groupe AQUA-POP Senc. Cette société de personnes est la propriété de 2 associés, soit AQUA qui détient 15 % des parts et la société POP Investissement Inc. qui détient 85 % des parts.

Vous retrouverez aux pages suivantes des extraits des états financiers de AQUA au 31 octobre 20XX. De plus, vous trouverez différentes pages et annexes provenant de déclarations de revenus produites par AQUA et les autres sociétés. Plus précisément, vous y trouverez :

- Un sommaire produit par les dirigeants de AQUA et corroborant différentes informations concernant les revenus de placements gagnés au cours de l'année d'imposition 20XX;
- L'annexe 1 de la déclaration de revenus de AQUA pour son année d'imposition terminée en 20XX (complétée par votre collègue);
- Quelques pages et annexes de la déclaration de revenus de AQUA pour son année d'imposition antérieure terminée en 20WW;
- Certaines pages pertinentes provenant des déclarations de revenus produites pour l'année d'imposition 20XX par les sociétés Les salons de Quilles M. Frank Inc. et Vélo Expert F. Dallaire Inc.

Veuillez effectuer le calcul du revenu imposable et le calcul de l'impôt (seulement celui applicable sur le revenu d'entreprise) de AQUA pour son année d'imposition terminée en 20XX. Vous êtes assisté d'un collègue qui a pour sa part complété le calcul du revenu. À cette fin, il vous remet l'annexe 1 correctement complétée.

AQUA SOLEIL Inc.
BILAN
au 31 octobre 20XX

		20XX
		$
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse		**4 505**
Comptes à recevoir		**55 425**
Inventaire		**388 215**
Frais payés d'avance		**2 550**
Acomptes provisionnels versés		**104 000**
		554 695
Immobilisations		**825 200**
Participation dans la société de personnes Le Groupe AQUA-POP Senc.		**980 451**
Placements		**621 000**
		2 981 346
PASSIF		
Créditeurs		
Fournisseurs		**18 990**
Frais courus à payer		**19 000**
Impôts à payer		**267 000**
		304 990
Dette à long terme		**1 250 640**
		1 555 630
AVOIR DES ACTIONNAIRES		
Capital-actions		**10 000**
Bénéfices non répartis (BNR)		
BNR au début	**1 246 983**	
Bénéfice net (perte nette)	**568 733**	
Dividendes déclarés et versés	**(400 000)**	**1 415 716**
		1 425 716
		2 981 346

AQUA SOLEIL Inc.
ÉTAT DES RÉSULTATS
Pour l'exercice clos le 31 octobre 20XX

	20XX
	$
VENTES	
Ventes - Aqua Soleil Inc.	**2 305 051**
COÛT DES MARCHANDISES VENDUES	**(1 010 594)**
	1 294 458
AUTRES BÉNÉFICES D'EXPLOITATION	
Part des bénéfices de la société de personnes Le Groupe AQUA-POP Senc.	**195 600**
	1 490 058
DÉPENSES	
Salaires et charges sociales	**452 110**
Assurances	**13 560**
Fournitures	**4 547**
Frais de bureau	**11 988**
Dons	**700**
Cotisations - Clubs de golf	**3 450**
Intérêts sur la dette à long terme	**68 785**
Amortissement des immobilisations	**174 210**
	729 350
AUTRES REVENUS	
Revenu d'intérêts	**2 668**
Revenu de dividendes	**68 132**
Gain sur dispositions de placements	**4 226**
	75 026
BÉNÉFICE AVANT IMPÔT	**835 733**
Impôt exigible	**267 000**
BÉNÉFICE NET	**568 733**

Représente uniquement du REEA (conforme à la définition de la Loi) réalisé dans l'exercice de la société de personnes clos le 31 octobre 20XX.

Nom du client :	Aqua Soleil Inc.
Fin d'exercice:	31 octobre 20XX

V.F.	REVENUS DE PLACEMENTS
7-3-20YY	

SOMMAIRE DES REVENUS DE PLACEMENTS GAGNÉS DANS L'ANNÉE

Encaisse - Banque Royale

	Valeur aux livres de l'encaisse (Bilan)	Revenu d'intérêt
Compte courant de l'entreprise - Banque Royale *(utilisé aux fins du fonds de roulement)*	4 505 $	81 $

Placements en obligations

	Valeur aux livres du placement (Bilan)	Revenu d'intérêt
Obligations d'épargne du Canada	55 000 $	1 478 $
Obligations de la ville de Toronto	38 500 $	1 109 $
		2 587 $

2 668 $ à l'état des résultats

Placements en actions

	Valeur aux livres du placement (Bilan)	Dividendes reçus par AQUA	Dividende total versé par la société payeuse	RTD obtenu par la société payeuse
Actions ordinaires (représentant moins de 1 % des actions ordinaires en circulation) de la société privée Secur Corp. *(NE se qualifie PAS de SCI)*	33 000 $ *(similaire à la JVM)*	1 627 $	6 600 000 $	0 $
1 000 actions ordinaires (représente 20 % des actions votantes en circulation) de la société privée canadienne Biblio.com Inc. Cette société a plus de 2 000 000 $ d'actions privilégiées en circulation. *(se qualifie de SCI)*	94 500 $ *(similaire à la JVM)*	8 505 $	222 525 $	74 175 $
100 actions ordinaires (représente 51,5 % des actions votantes en circulation) de la société privée canadienne Samson Inc. Cette société a plus de 6 000 000 $ d'actions privilégiées en circulation. Cette société a comme seule activité la détention passive de placements. *(se qualifie de SCI)*	400 000 $ *(similaire à la JVM)*	58 000 $	912 621 $	24 000 $
		68 132 $		

État des résultats

31-10-20XX

Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

REVENU NET (PERTE NETTE) AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ANNEXE 1

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
AQUA SOLEIL INC.		31-10-20XX

- Cette annexe est utilisée pour effectuer le rapprochement entre le revenu net (la perte nette) de la société selon les états financiers et le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus de renseignements, consultez le Guide *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- Donnez les détails nécessaires dans la section de l'identification, et remplissez les lignes numérotées requises. Vous devez reporter les montants selon les principes comptables généralement reconnus.
- Les articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Revenu net (perte nette) après les impôts et les éléments extraordinaires selon les états financiers			568 733 A
Additionnez :			
Provision pour impôts – courants	101	267 000	
Amortissement des biens corporels	104	174 210	
Dons de bienfaisance – annexe 2	112	700	
Gains en capital imposables – annexe 6	113	2 413	
Cotisations payées à des clubs	114	3 450	
Total partiel		447 473 ▶	447 473
Autres ajouts :			
Ajouts divers :			
600 **Dépense non déductible**	290	287	
601 **Dépense non déductible**	291	123	
602 **Dépense non déductible**	292	41 000	
Total partiel	199	41 410 ▶	41 410
Total des additions	500	488 883 ▶	488 883
Déduisez :			
Gain sur disposition d'actifs selon les états financiers	401	4 226	
Déduction pour amortissement – annexe 8	403	159 971	
Total partiel		164 197 ▶	164 197
Autres déductions :			
Déductions diverses :			
Total	394		
Total partiel	499	0 ▶	0
Total des déductions	510	164 197 ▶	164 197
Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu – inscrivez ce montant à la ligne 300 de la déclaration T2			893 419

* À des fins de référence seulement

T2 SCH 1 F (06)

Canada

ANNEXE 4 (page 1)
31-10-20WW

Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency

ANNEXE 4

CONTINUITÉ ET APPLICATION DES PERTES DE LA SOCIÉTÉ

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
AQUA SOLEIL INC.		31-10-20WW

- À l'usage de la société pour déterminer la continuité et l'application des pertes disponibles; pour déterminer les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles, les pertes agricoles restreintes et les pertes comme commanditaire de l'année courante; pour déterminer le montant de perte agricole restreinte et de perte comme commanditaire qui peut être appliqué dans une année; et pour demander un report aux années précédentes.
- La société a le choix de déduire ou non une perte disponible du revenu d'une année d'imposition. Elle peut déduire les pertes dans n'importe quel ordre. Cependant, pour chaque genre de perte, déduisez la plus ancienne en premier.
- Selon le paragraphe 111(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'il y a eu une acquisition de contrôle, aucune perte en capital subie dans une année d'imposition se terminant avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après ce moment ET aucune perte en capital subie dans une année d'imposition se terminant après ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment.
- Lorsqu'il y a eu acquisition de contrôle, le paragraphe 111(5) prévoit un traitement semblable pour les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles, sauf comme il est énoncé aux alinéas 111(5)*a*) & *b*).
- Pour obtenir d'autres renseignements sur ces pertes, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- Joignez cette annexe dûment remplie à la déclaration T2, ou envoyez-la séparément au centre fiscal où la déclaration est produite.
- Les parties, articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans cette annexe sont ceux de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Section 1 – Pertes autres qu'en capital

Calcul de la perte autre qu'en capital de l'année courante

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu		19 945
Moins : (augmenter une perte)		
Pertes en capital nettes déduites dans l'année (inscrivez comme montant positif)		
Dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6)		
Montant de l'impôt de la partie VI.1 déductible		
Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection déductibles – Alinéa 110(1)*d.2*)		
Moins : (augmenter une perte)	Total partiel (si positif, inscrivez « 0 »)	
Article 110.5 et/ou sous-alinéa 115(1)*a*)(vii) – Ajout concernant la déduction pour impôt étranger		
Plus : (diminuer une perte)	Total partiel	
Perte agricole de l'année courante		
Perte autre qu'en capital de l'année courante (si positif, inscrivez « 0 »)		

Continuité des pertes autres qu'en capital et demande de report rétrospectif

Perte autre qu'en capital à la fin de l'année d'imposition précédente		58 700	
Moins : Perte autre qu'en capital expirée *	100		
Pertes autres qu'en capital – Solde du début de l'année d'imposition	102	58 700	
Plus : Pertes autres qu'en capital transférées lors d'une fusion ou de la liquidation d'une société filiale	105		
Perte autre qu'en capital de l'année courante (selon le calcul ci-dessus)	110		58 700
Moins :			
Autres rajustements (y compris les rajustements à la suite d'une acquisition de contrôle)	150		
Article 80 – Rajustements pour montants remis	140		
Rajustements au titre d'une remise de taxe sur le combustible, selon le paragraphe 111(10)			
Moins :			
Montant déduit du revenu imposable (inscrivez-le à la ligne 331 de la déclaration T2)	130	19 945	
Montant déduit des dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV	135		19 945
Moins – Demande de report des pertes autres qu'en capital à des années précédentes comme suit :		Total partiel	38 755
1re année d'imposition précédente pour réduire le revenu imposable	901	2 000	
2e année d'imposition précédente pour réduire le revenu imposable	902		
3e année d'imposition précédente pour réduire le revenu imposable	903		
1re année d'imposition précédente pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt (partie IV)	911		
2e année d'imposition précédente pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt (partie IV)	912		
3e année d'imposition précédente pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt (partie IV)	913		
Pertes autres qu'en capital – Solde de fermeture		180	36 755

* Une perte autre qu'en capital expire comme il est indiqué ci-dessous :
- après 7 années d'imposition si elle a été subie au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004;
- après 10 années d'imposition si elle a été subie au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 et avant 2006;
- après 20 années d'imposition si elle a été subie au cours d'une année d'imposition se terminant en 2006 ou après.

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise devient une perte en capital nette comme il est indiqué ci-dessous :
- après 7 années d'imposition si elle a été subie au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004;
- après 10 années d'imposition si elle a été subie au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

ANNEXE 4 (page 3)
31-10-20WW

Choix selon l'alinéa 88(1.1)f)

Indication du choix – Alinéa 88(1.1)f) . . . . . **190** Oui ☐
Perte provenant d'une filiale à 100 % réputée être une perte de la société mère pour son année d'imposition précédente.

Section 2 – Pertes en capital

Continuité des pertes en capital et demande de report rétrospectif

Pertes en capital à la fin de l'année d'imposition précédente	**200**	21 200	
Pertes en capital transférées lors d'une fusion ou de la liquidation d'une société filiale	**205**		21 200
Moins :			
Autres rajustements (y compris les rajustements à la suite d'une acquisition de contrôle)	**250**		
Article 80 – Rajustements pour montants remis	**240**		
Plus :		Total partiel	21 200
Perte en capital de l'année courante (selon le calcul de l'annexe 6)	**210**		
Pertes autres qu'en capital inutilisées de la 11e année d'imposition précédente*		A	
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) subies dans la 11e année d'imposition précédente*		B	
Inscrivez le moins élevé des montants A et B	**215**		
Perte au titre d'un placement d'entreprise expirée en tant que perte autre qu'en capital : ligne 215 divisée par le taux d'inclusion** 75,0000 %	**220**		
		Total partiel	21 200
Moins : Montant déduit du gain en capital de l'année courante (lisez Remarque 1)	**225**		
		Total partiel	21 200

Remarque : Dans le cas d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale, faites un calcul distinct de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise expirée en tant que perte autre qu'en capital pour chaque société remplacée ou filiale. Additionnez tous ces montants et inscrivez le total à la ligne 220 ci-dessus.

Moins – Demande de report des pertes en capital à des années précédentes comme suit : (lisez Remarque 2)

	Gains en capital (100 %)		Montant reporté (100 %)
1re année d'imposition précédente		**951**	
2e année d'imposition précédente		**952**	
3e année d'imposition précédente		**953**	
Pertes en capital – Solde de fermeture		**280**	21 200

Remarque 1
À la ligne 332 de la déclaration T2, inscrivez le montant de la ligne 225 multiplié par 50 %.

Remarque 2
Inscrivez aux lignes 225, 951, 952 ou 953, selon le cas, le montant réel de la perte. Lors du report rétrospectif de la perte, le montant de la perte en capital nette sera calculé selon le taux d'inclusion de l'année à laquelle la perte en capital nette est reportée.

* • Inscrivez aux lignes A et B les pertes de la 11e année d'imposition précédente si ces pertes ont été subies dans une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004. Si les pertes ont été subies dans une année d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004, inscrivez les pertes de la 8e année d'imposition précédente.

• Pour les pertes autre qu'en capital, inscrivez à la ligne A la fraction qui n'a pas été utilisé dans les années précédentes et dans l'année courante. Pour les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, inscrivez le montant total à la ligne B.

** Le taux d'inclusion est celui que vous avez utilisé pour calculer votre PDTPE indiquée à la ligne B. Utilisez donc un des taux d'inclusion suivants, selon le cas :

• Pour les PDTPE subies dans les années d'imposition 1999 et précédentes, utilisez 0,75.

• Pour les PDTPE subies dans les années d'imposition 2000 et 2001, le taux d'inclusion est égal au montant M de l'annexe 6 – version T2SCH6(01).

• Pour les PDTPE subies dans les années d'imposition 2002 et suivantes, utilisez 0,5.

DÉCLARATION DE REVENUS
(Calcul de la DAPE)
31-10-20XX

LES SALONS DE QUILLES M. FRANK INC.

Déduction accordée aux petites entreprises

Société qui, pendant toute l'année d'imposition, était une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada (annexe 7) . . . . . **400** 115 826 A

Revenu imposable à la ligne 360 moins 10/3 du montant à la ligne 632*, moins 3 fois le montant à la ligne 636** moins tout montant exonéré de l'impôt de la partie I par une loi fédérale . . . . . **405** 113 525 B

Calcul du plafond des affaires :

Pour toutes les SPCC, calculez le montant de la ligne 4 ci-dessous.

250 000 x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2004 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) = . . _____ 1

300 000 x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 et en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) 61/365 = . . 50 137 2

400 000 x (Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) 304/365 = . . 333 151 3

Additionnez les montants des lignes 1, 2 et 3 383 288 4

Plafond des affaires (lisez les remarques 1 et 2 ci-dessous) . . . . . **410** _____ C

Remarques :
1. S'il s'agit d'une SPCC qui n'était pas associée, inscrivez le montant de la ligne 4 à la ligne 410. Toutefois, si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, multipliez le montant de la ligne 4 par le résultat du calcul suivant : le nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365. Inscrivez le résultat à la ligne 410.
2. Si la SPCC était associée à d'autres sociétés, utilisez l'annexe 23 pour calculer le montant à inscrire à la ligne 410.

Réduction du plafond des affaires :

Montant C _____ x **415*** _____ / 11 250 D = ... _____ E

Plafond des affaires réduit (montant C moins montant E) (si négatif, inscrivez « 0 ») . . . . . **425** _____ F

Déduction accordée aux petites entreprises

Montant le moins élevé de A, B, C ou F . . . . . _____ G1

Montant G1 _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition avant 2009 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) 365/365 x 16 % = _____ G2

Montant G1 _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2009 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) ____/365 x 16,5 % = _____ G3

Montant G1 _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2008 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) ____/365 x 17 % = _____ G4

Déduction accordée aux petites entreprises : total des montants G2, G3 et G4 . . . . . **430** _____ G
(inscrivez le montant G à la ligne 9)

* Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise qui serait déductible à la ligne 632, sans tenir compte de l'impôt remboursable sur le revenu de placements des SPCC (ligne 804) ni des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger qui s'applique au revenu d'entreprise et qui serait déductible à la ligne 636, sans tenir compte des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

*** **Les grandes sociétés**

- Si la société n'était pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante et qu'elle ne l'était pas dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition précédente moins 10 000 000 $) x 0.225 %
- Si la société n'est pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante mais qu'elle l'était dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition courante moins 10 000 000 $) x 0.225 %.
- Si la société est associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, reportez-vous aux règles spéciales indiquées à l'annexe 23.

Déduction pour ressources

Revenu imposable provenant de ressources [selon la définition du paragraphe 125.11(1)] . . . . . **435** _____ H

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2004 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) ____/365 x 2 % = _____ I

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) ____/365 x 3 % = _____ J

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) 61/365 x 5 % = _____ K

Montant H _____ x (Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition) 304/365 x 7 % = _____ L

Déduction pour ressources : total des montants I, J, K, et L (inscrivez le montant M à la ligne 10) . . . . . **438** _____ M

DÉCLARATION DE REVENUS
(Calcul de la DAPE)
31-10-20XX

VELO EXPERT F. DALLAIRE INC.

Déduction accordée aux petites entreprises

Société qui, pendant toute l'année d'imposition, était une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada (annexe 7) . . . . . **400** 226 776 A

Revenu imposable à la ligne 360 moins 10/3 du montant à la ligne 632*, moins 3 fois le montant à la ligne 636** moins tout montant exonéré de l'impôt de la partie I par une loi fédérale . . . . . **405** 226 776 B

Calcul du plafond des affaires :

Pour toutes les SPCC, calculez le montant de la ligne 4 ci-dessous.

250 000	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2004 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	/ 365	=		1
300 000	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 et en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	61 / 365	=	50 137	2
400 000	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	304 / 365	=	333 151	3

Additionnez les montants des lignes 1, 2 et 3 . . . 383 288 4

Plafond des affaires (lisez les remarques 1 et 2 ci-dessous) . . . . . **410** C

Remarques :
1. S'il s'agit d'une SPCC qui n'était pas associée, inscrivez le montant de la ligne 4 à la ligne 410. Toutefois, si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, multipliez le montant de la ligne 4 par le résultat du calcul suivant : le nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365. Inscrivez le résultat à la ligne 410.
2. Si la SPCC était associée à d'autres sociétés, utilisez l'annexe 23 pour calculer le montant à inscrire à la ligne 410.

Réduction du plafond des affaires :

Montant C _____ x **415** *** _____ / 11 250 D = ... E

Plafond des affaires réduit (montant C moins montant E) (si négatif, inscrivez « 0 ») . . . . . **425** F

Déduction accordée aux petites entreprises

Montant le moins élevé de A, B, C ou F G1

Montant G1	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition avant 2009 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	365 / 365	x 16 %	=	G2
Montant G1	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2009 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	/ 365	x 16,5 %	=	G3
Montant G1	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2008 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	/ 365	x 17 %	=	G4

Déduction accordée aux petites entreprises : total des montants G2, G3 et G4 . . . . . **430** G
(inscrivez le montant G à la ligne 9)

* Calculez le montant du crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise qui serait déductible à la ligne 632, sans tenir compte de l'impôt remboursable sur le revenu de placements des SPCC (ligne 804) ni des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

** Calculez le montant du crédit pour impôt étranger qui s'applique au revenu d'entreprise et qui serait déductible à la ligne 636, sans tenir compte des réductions de l'impôt des sociétés (article 123.4).

*** **Les grandes sociétés**

- Si la société n'était pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante et qu'elle ne l'était pas dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition précédente moins 10 000 000 $) x 0.225 %
- Si la société n'est pas associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante mais qu'elle l'était dans l'année d'imposition précédente, le montant à inscrire à la ligne 415 est (le total du capital imposable utilisé au Canada pour son année d'imposition courante moins 10 000 000 $) x 0.225 %.
- Si la société est associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition courante, reportez-vous aux règles spéciales indiquées à l'annexe 23.

Déduction pour ressources

Revenu imposable provenant de ressources [selon la définition du paragraphe 125.11(1)] . . . . . **435** H

Montant H	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2004 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	/ 365	x 2 %	=	I
Montant H	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	/ 365	x 3 %	=	J
Montant H	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	61 / 365	x 5 %	=	K
Montant H	x	Nombre de jours dans l'année d'imposition après 2006 / Nombre de jours dans l'année d'imposition	304 / 365	x 7 %	=	L

Déduction pour ressources : total des montants I, J, K, et L (inscrivez le montant M à la ligne 10) . . . . . **438** M